

## **BGer 7B\_1406/2025 vom 2. März 2026**

Bundesgericht, 2026-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_1406\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_1406_2025)

FR: TF 7B\_1406/2025 du 2 mars 2026

IT: TF 7B\_1406/2025 del 2 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (al. 1); si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (al. 3).

En l'espèce, le recourant a été invité, par ordonnance présidentielle du 16 janvier 2025, à verser une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 3 février 2025 au plus tard. Dans la mesure où seul un montant de 80 fr. a été versé jusqu'alors, le recourant s'est vu impartir par ordonnance du 9 février 2026 un délai supplémentaire (non prolongeable) jusqu'au 20 février 2026 pour fournir le solde de l'avance de frais de 720 francs; il a été informé qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

Nonobstant la notification des deux ordonnances précitées (par acte judiciaire avec avis de réception), le recourant n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire impartit. Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

#### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte des actes d'instruction effectués jusque-là ( art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.